



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AP n° 07-740

**ARRETE**

**Approuvant la déclaration d'utilité publique relative  
au plan de prévention des risques naturels prévisibles  
mouvements de terrain «glissements»  
dans la commune de AUVILLAR**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres III et V relatif à la "Prévention des risques naturels";

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-4 et R 126-1

Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;

Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu le Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu le Code des Assurances, notamment l'article L 125-1 et suivants ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;

Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans cette commune concernée du Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-159 du 24 avril 2002, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements

Vu la consultation de la commune d'Auvillar en date du 26 mai 2005 et son avis en date du 27 juin 2005 ;

Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 17 juillet 2006 ;

Vu la décision en date du 21 septembre 2006 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Guy GENDRAS commissaire d'enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1909 du 27 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités ;

Vu les avis émis et formulés dans le registre d'enquête déposé en mairie,

Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 2 février 2007,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup> : le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain « glissements » dans la commune d'AUVILLAR est approuvé.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- Journal du Palais
- le Petit Journal

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au maire d'AUVILLAR
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'AUVILLAR
- à la s/préfecture de Castelsarrasin

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et monsieur le maire d'AUVILLAR, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN, le 23 AVR. 2007  
Le préfet,

 Alain RIGOLET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)